

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
De la commune de FRANCHEVILLE**

Séance du 8 décembre 2022



L'an deux mil vingt-deux, le huit décembre à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Gilles DUTHU, Maire de la commune.

Nombre de membres

En exercice : 11

Présents : 7

Votants : 8

Date de convocation :

30 novembre 2022

PRESENTS : Mmes CLAIR Marie-Dominique, REFEUILLE Marie-Pierre, Mrs BACHELERY Adrien, DUTHU Gilles, OSTROUCH Bogdan, PETITOT Dominique, REVOL Stéphane.

ABSENTS : BORNIER François, MYON Jérémie, DROUOT Stéphanie, ROUSSELET Frédérique

PROCURATIONS : ROUSSELET Frédérique donne procuration à REVOL Stéphane.

SECRETAIRE : Mme REFEUILLE Marie-Pierre

N°22D12-01 : ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME COMMUNAL

Le Conseil Municipal de Francheville décide de doter la commune d'un Plan Local d'Urbanisme afin de répondre aux besoins et à l'évolution des diverses réglementations en vigueur.

Le PLU est un document stratégique qui traduit le projet d'aménagement et de développement durables de la commune, il en fixe les règles et les modalités de mise en œuvre et doit intégrer :

- les nouvelles exigences issues notamment de la loi n°2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN du 23 novembre 2018), de la loi n° 2014-366 pour un Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR du 24 mars 2014), de la loi n° 2014-1170 d'avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (loi LAAF du 13 octobre 2014), de la loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (Loi Macron du 06 août 2015), de la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi TEPCV du 17 août 2015), de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du Code de l'Urbanisme et du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- les différents schémas : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durables et d'Égalité des Territoires (SRADDET), Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), Schéma de cohérence territoriale du Pays Seine-et-Tille en Bourgogne (SCoT), etc.

Ainsi, le PLU concourra à un développement durable du territoire de la commune tout en étant compatible avec les dernières dispositions législatives et réglementaires.

Les objectifs poursuivis par le Conseil Municipal de Francheville dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme reposent sur les priorités suivantes :

- planifier un développement urbain raisonné garantissant une qualité de vie en cohérence avec les objectifs de croissance de la population énoncés dans le SCoT ;
- définir l'affectation des sols (zone urbaine, zone à urbaniser, zone naturelle, zone agricole) ;

- mettre en adéquation les objectifs de développement et la capacité des réseaux d'eau potable et d'une manière générale, des équipements publics ;
- Offrir des logements adaptés qui concourt au parcours résidentiel des habitants ;
- veiller à la bonne intégration urbaine, architecturale et paysagère des projets de construction et d'aménagement ;
- identifier et localiser les secteurs bâtis ou non à préserver, protéger ou requalifier pour leur valeur patrimoniale paysagère et environnementale ;
- préserver ou instaurer des espaces de respiration, y compris en cœur de village ;
- préserver les activités agricoles et veiller à la bonne circulation des engins agricoles ;
- préserver et promouvoir le développement des commerces de proximité ;
- protéger et mettre en valeur les espaces naturels, tels que la forêt, les milieux humides (mares, réseaux souterrains, fontaines, puits...) ;
- veiller à la sécurisation des axes de circulation et des déplacements des piétons ;
- faciliter l'aménagement de zones de loisirs ;
- s'interroger sur l'opportunité de créer une petite zone artisanale ;
- tenir compte des contraintes liées au stationnement des véhicules et aux nuisances que cela peut engendrer sur la voie publique.

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE

1 - de lancer l'élaboration du PLU conformément cadre défini par les articles L.153-11 et suivants et R.153-2 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

2 - de prévoir la concertation avec la population et toutes les personnes et structures concernées selon les modalités suivantes :

- une information régulière auprès de la population avec invitation à faire des propositions ;
- la mise à disposition en mairie, de documents d'étapes du PLU ;
- la mise à disposition d'un registre qui permettra à chacun de communiquer ses remarques à l'accueil de la mairie aux heures d'ouverture au public ;
- l'organisation de réunions publiques.

3 - de charger un cabinet d'urbanisme spécialisé de réaliser l'élaboration du PLU, lequel sera désigné après consultation.

4 - de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU.

5 - de solliciter de l'Etat une compensation financière, dans les conditions définies dans le code des collectivités territoriales, pour réduire la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études de la révision du PLU. (Dotation Globale de Décentralisation).

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du P.L.U. sont inscrits au budget de l'exercice 2023.

AUTORISE le Maire à signer tout document afférent.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 14/12/2022

SLO

ID : 021-212102842-20221208-22D12_01-DE

Conformément à l'article L.153.11, L.132-7, L.132-9 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet
- à la Présidente du Conseil Régional
- au Président du Conseil Départemental

- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- à la Présidente du SCoT du Pays Seine et Tille
- à la Présidente de la Communauté de communes Forêts Val Suzon

Conformément à l'article L.132.13 du code de l'urbanisme, cette délibération sera également transmise, en vue de leur consultation éventuelle lors de l'élaboration du PLU :

- aux maires des communes voisines : Val-Suzon, Saint-Martin-du-Mont, Curtil-Saint-Seine, Vaux-Saules, Lamargelle, Frénois, Courtivron, Vernot ;
- à la Présidente du Pays Seine et Tille
- au président de Dijon Métropole (EPCI voisin compétent en document d'urbanisme, habitat et transport) ;
- Syndicat intercommunal des eaux et de l'assainissement de la Vallée du Suzon (SIEAVS).

Conformément à l'article L.153.12, le débat au sein du Conseil Municipal prévu pour définir les orientations générales du Projet D'aménagement et de Développement durables (PADD) sera effectué.

Conformément à l'article L.153.23 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme et certification des formalités prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations
Les membres présents.
Pour copie conforme, le 8 décembre 2022

Le Maire,
Gilles DUTHU

